Transfert d'entreprise – poursuite des réductions groupe-cible – déclaration

COMMENTAIRE PREALABLE

Lorsque l'entité juridique à laquelle un travailleur est lié, cesse d'exister ou ne peut plus être considérée comme employeur de ce travailleur, le droit aux réductions des cotisations de sécurité sociale en cours est en principe perdu. Dans un certain nombre de cas, ces réductions groupe-cible peuvent néanmoins être poursuivies auprès d'une autre entité juridique.

Il s'agit en l'espèce exclusivement de la poursuite des réductions groupe-cible sur la base de critères auxquels il doit être satisfait pour le trimestre pour lequel la réduction est sollicitée et pour lesquelles un certain nombre de conditions doivent également être remplies au moment de l'entrée en fonction.

Les réductions visées sont:

- réduction groupe-cible premiers engagements
- réduction groupe-cible chômeurs de longue durée
- réduction groupe-cible réduction collective du temps de travail et semaine de 4 jours
- réduction groupe-cible jeunes travailleurs moins qualifiés et très peu qualifiés
- réduction groupe-cible restructuration
- réduction groupe-cible réduction collective temporaire du temps de travail et semaine de 4 jours – mesure de crise

Vous trouverez à cet effet la demande écrite ci-jointe qui est à introduire auprès des services du Contrôle (Direction des Déclarations) de l'Office national de Sécurité sociale avec comme adresse de correspondance:

Office national de Sécurité sociale Direction des Déclarations Place Victor Horta 11 1060 Bruxelles

La Direction des Déclarations vous communiquera sa décision ou, si nécessaire, demandera des documents complémentaires. Au cas où vous pouvez poursuivre les réductions, elle vous informera également du nombre de trimestres restants pour lesquels vous pouvez encore appliquer la réduction.

L'ONSS tient aussi à signaler qu'une demande correcte et établie à temps pour la continuation de certaines réductions groupe-cible a également des répercussions sur les allocations d'activation qui sont octroyées par l'ONEM, étant donné que cet organisme se basera sur la réponse fournie par l'ONSS pour continuer à octroyer les allocations de travail.

VOLET I: Identification et déclaration de l'employeur

Veuillez compléter le point qui est d'application.

1)	La personne morale/l'entreprise initiale
	et en résultant la <u>personne morale/l'entreprise lui succédant</u>
	déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est conforme à une des situations prévues par le code des sociétés aux articles 671 à 679 ¹ , comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés, y compris à l'égard de tiers.
	Références de la publication au Moniteur belge:
2)	La personne physique avec siège à numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)
	et en résultant la <u>personne morale lui succédant</u>
	déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est analogue à une des situations prévues par le code des sociétés aux articles 671 à 679 ¹ , comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés et ce également vis-à-vis de tiers.
	Références de la publication au Moniteur belge:
3)	La fondation/ASBL initiale avec siège à numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)
	et en résultant la fondation/ASBL ou personne morale/entreprise lui succédant
	avec siège ànuméro d'identification (BCE))
	déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est analogue à une des situations prévues par le code des sociétés aux articles 671 à 679 ¹ , comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés et ce également vis-à-vis de tiers.
	Références de la publication au Moniteur belge:

¹ Cf. annexe à la page 5

La personne physique/association de fait/personnétablie à numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identi	
et en résultant la <u>personne physique/association</u> établie à numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identi	
déclarent par la présente que le transfert/la réc analogue à une des situations prévues par le comportant la reprise de tous les droits et obligat	code des sociétés aux articles 671 à 679 ¹ ,
L'employeur assurant la succession reprend tout le p	
Dans la négative, veuillez donner plus de précisions:	
L'employeur assurant la succession reprend toutes le	
OUI / NON ²	
Dans la négative, veuillez donner plus de précisions:	
L'employeur reprenant qui souhaite poursuivre les d'être solidairement responsable des dettes socia rapportent à l'activité (aux activités) reprise(s). Il s'a connues au moment de la poursuite que des dettes moment.	ales éventuelles de l'employeur initial, qui se git en l'occurrence tant des dettes sociales déjà
Signature employeur initial précédée de la mention écrite de sa propre main main lu et approuvé	Signature employeur lui succédant précédée de la mention écrite de sa propre lu et approuvé
Nom : Qualité :	Nom :Qualité :

² Biffer la mention inutile

VOLET II – Identification des travailleurs (à compléter par l'employeur assurant la succession)

Veuillez indiquer ci-dessous les données d'identification des travailleurs pour lesquels vous souhaitez poursuivre une réduction groupe-cible (= uniquement pour des réductions pour lesquelles il faut également qu'un certain nombre de conditions soient remplies au moment de l'entrée en fonction du travailleur)

Numéro NISS	Nom du travailleur	Code de réduction du groupe-cible pour lequel la continuation est demandée

L'ONSS n'accordera la poursuite éventuelle de la (des) réduction(s) groupe-cible que pour le(s) travailleur(s) dont les données d'identification sont mentionnées.

VOLET III – Réduction groupe-cible premiers engagements (à compléter par l'employeur assurant la succession)

Est-ce que vous vous trouvez toujours dans un système en cours de premiers engagements? **OUI / NON** 3

$\overline{}$							
<u> </u>	IANATIIRA	Δ	ľamnia	V/DI Ir	accurant	ı	CHACAGGIAN
u	igi iatui c	uс	I CITIDIO	y C ui	assurani	ıa	succession

_

³ Biffer la mention inutile

Section I: Fusions

Article 671

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la société absorbante et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Article 672

La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une nouvelle société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Section II: Scissions

Article 673

La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Article 674

La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs société qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Article 675

La scission mixte est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires.

Section III : Opérations assimilées

Article 676

Sauf disposition légale contraire, sont assimilées à la fusion par absorption :

1° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes leurs actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale;

2° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions et les autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Article 677

Sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister.

Section IV : Des apports d'universalité ou de branche d'activités

Article 678

L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

Article 679

L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.